

Peste porcine africaine

Mesures d'application en Belgique

(AR du 19 mars 2004 relatif à la lutte contre la peste porcine africaine ; AR du 18 juin 2014 portant des mesures en vue de la prévention des maladies du porc à déclaration obligatoire)

Sous réserve de nouveaux développements éventuels, les mesures d'application sont résumées comme suit :

Mesures d'application pour tous les troupeaux de porcs sur tout le territoire

1. Les rassemblements de porcs sont interdits, y compris les regroupements de porcs de différentes origines au sein d'un même moyen de transport. Les porcs peuvent donc uniquement être chargés dans un véhicule vide et doivent être transportés directement de l'élevage à leur destination finale.
2. L'accès à toute exploitation porcine ou à tout endroit où sont détenus des porcs est limité aux personnes strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation.
3. Il est interdit de pénétrer dans une porcherie ou d'entrer en contact avec des porcs dans les 72h qui suivent un contact avec un sanglier.
4. Tout matériel, machine ou équipement susceptible d'être contaminé par le virus de la peste porcine africaine ne peut pas être introduit dans une exploitation porcine.
5. Il est interdit d'apporter un sanglier tué ou abattu ou une partie de celui-ci dans une exploitation porcine ou dans un endroit où sont détenus des porcs.
6. Il est interdit de nourrir les porcs avec des déchets de cuisine.
7. Dans toutes les exploitations et endroits où sont détenus des porcs, des mesures strictes de biosécurité doivent être appliquées.
8. Les nouveaux porcs introduits dans un troupeau porcin doivent être placés en quarantaine.
9. Tous les moyens de transport utilisés pour le transport de porcs doivent être nettoyés et désinfectés après chaque transport.
10. Tout éleveur de porcs doit faire appel à son vétérinaire lorsqu'il constate des problèmes cliniques. Aucun traitement ne peut être mis en place si des cadavres ou des échantillons ne sont pas soumis à l'ARSIA ou à la DGZ pour une analyse peste porcine africaine.

Mesures d'application pour les troupeaux de porcs dans la zone infectée

11. Quiconque possède un ou plusieurs porcs doit faire l'inventaire de toutes les catégories de porcs dans son troupeau dans les 72h suivant la délimitation de la zone. Le vétérinaire d'exploitation complète cet inventaire avec ses constatations et remarques concernant la biosécurité dans l'exploitation, le date et le signe. L'éleveur envoie immédiatement une copie de l'inventaire signé à l'unité locale de contrôle de l'Agence (ULC).
12. Tous les porcs d'un troupeau doivent être gardés dans une étable ou être placés de manière à être complètement séparés des sangliers.
13. Tout détenteur doit faire le nécessaire pour que les sangliers n'aient pas accès au matériel, aux aliments pour animaux et à la litière qui peuvent entrer en contact avec les porcs.

14. Les entrées et sorties de porcs de l'exploitation sont interdites, sauf autorisation de l'ULC et le respect des conditions imposées.
15. Les porcs, sperme, embryons et ovules ne doivent pas quitter la zone infectée pour entrer dans les échanges intracommunautaires.
16. Des désinfectants appropriés doivent être placés et utilisés aux entrées et sorties des étables et de l'exploitation.

La description de la zone infectée peut être consultée sur le site internet <http://www.favv-afscfa.fgov.be/> ou peut être obtenue sur demande auprès de l'Agence.